

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs. 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 5 juillet.

SOURCE. — SERVITUDE. — FONDS INFÉRIEUR. — PRESCRIPTION.

Celui qui reçoit sur son terrain les eaux qui découlent d'une source existant dans l'héritage supérieur ne peut-il en acquérir la prescription que du jour où il a pratiqué sur cet héritage des ouvrages apparents pour en faciliter l'écoulement sur son fonds ?

Ou bien suffit-il que les ouvrages apparents aient été effectués sur le fonds inférieur ?

Cette question, l'une des plus graves et des plus controversées, a été résolue par l'arrêt dont nous rapportons le texte ci-après dans un sens affirmatif en ce qui touche la première partie de la question, et négativement quant à la seconde. L'arrêt juge nettement que la prescription ne commence à courir que du jour où le propriétaire inférieur a fait sur le fonds supérieur dans lequel naît la source des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute de l'eau dans son héritage, et que, dès-lors, ces ouvrages seraient inefficaces s'il ne les avait faits que sur son propre fonds. L'arrêt se fonde sur l'opinion unanime des auteurs et sur la jurisprudence invariable (1).

Le 23 pluviôse an IV, Louis Lignères fit, avec les époux Bessière, un traité par lequel ces derniers lui concédèrent la faculté de construire un aqueduc dans leur pièce de terre où existait une source, pour en amener plus facilement et plus directement les eaux sur un pré qui lui appartenait, et seulement pour tout le temps pendant lequel il resterait en nature de pré.

Une transaction ultérieure entre les mêmes parties laissa subsister les choses dans le même état, sauf un léger changement dans la construction de l'aqueduc.

Louis Lignères étendit l'arrosage, concédé spécialement et limitativement à sa pièce de pré, à plusieurs autres parcelles de terre devenues depuis la propriété de François Lignères et consorts. Ceux-ci ont continué à se servir des eaux pour l'irrigation de leurs héritages, comme en avait usé Louis Lignères, leur auteur, c'est-à-dire par extension à la concession primitive.

La pièce de terre appartenant aux époux Bessière, et dans laquelle se trouvent la source et l'aqueduc, a passé elle-même dans les mains du sieur Guibert.

Ce dernier assigna François Lignères et consorts pour voir ordonner la suppression de l'aqueduc construit sur son fonds, attendu que, n'ayant été établi que pour l'irrigation d'un pré qui avait été converti en terre labourable, sa destination spéciale n'avait plus d'objet aux termes de la convention, et que cette même destination s'opposait à ce que les eaux de la source en question servissent à un autre usage. Il demanda, en conséquence, qu'il leur fût fait défense de continuer à se servir de ces eaux pour arroser leurs pièces de terre.

Offre de la part de ces derniers de prouver que, depuis plus de trente ans, ils avaient joui par eux ou leur auteur de la faculté d'user des eaux de la source dont l'écoulement sur leur propriété était facilité par l'aqueduc construit sur le fonds supérieur, en exécution des conventions de l'an IV et de l'an VI.

Le Tribunal ordonne la preuve; et, le 12 août 1834, jugement qui décide que la servitude est acquise par la prescription. Sur l'appel du sieur Guibert, arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 11 mai 1836, qui infirme la décision des premiers juges, attendu que si le sieur Lignères et consorts ont joui des eaux à leur sortie du fonds Guibert (olim d'Hautpoul) pour l'arrosage de leurs héritages, ce n'a été que par pure tolérance de la part du propriétaire du fonds supérieur, puisqu'ils n'ont fait sur ce fonds aucuns travaux pour amener les eaux sur ceux qui leur appartenaient, et qu'un usage qui n'est l'effet que d'une simple tolérance ne peut constituer une possession propre à faire acquérir la prescription. (Art. 2232 C. civ.)

Pourvoi en cassation pour violation des art. 688, 689, 690, 642 et 2230 du Code civil, et fausse application de l'art. 2232 du même Code.

Les demandeurs, par l'organe de M^e Lacoste, leur avocat, commencent par soutenir que, dans l'espèce, il s'agissait d'une servitude d'aqueduc prescriptible de sa nature. L'arrêt attaqué, ont-ils dit, n'a méconnu ni le fait ni le principe, mais il a opposé comme exception la disposition de l'art. 642 du Code civil; il a prétendu que cet article n'autorisait, de la part du propriétaire du fonds inférieur, la prescription des eaux d'une source naissant dans le fonds supérieur, qu'autant que ce propriétaire avait fait sur ce dernier fonds des travaux de nature à faciliter l'écoulement de ces eaux sur sa propriété.

Cependant l'art. 642 ne dit rien de semblable, ou l'arrêt lui a prêté un sens et des termes qu'il ne renferme pas. Il exige seulement que les ouvrages faits par le propriétaire du fonds inférieur soient apparents.

Ici les demandeurs s'appuient d'un passage de l'orateur du gouvernement et de la discussion à laquelle a donné lieu l'art. 642, dans le sein du Tribunal. Le projet portait ouvrages extérieurs; le Tribunal y substitua les mots ouvrages apparents. En adoptant ce changement, le législateur a bien prouvé, disent-ils, que son intention était qu'il suffisait que les ouvrages fussent faits sur le fonds inférieur, puisqu'il ne parle aucunement du fonds supérieur.

La possession n'était donc pas de pure tolérance, parce qu'on est présumé posséder pour soi-même et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour autrui. (Art. 2230.)

(1) Quant aux auteurs, ils ne sont pas unanimes. MM. Delvincourt, Favard de l'Anglade et autres professent une opinion contraire. Ce dernier rapporte textuellement les raisons alléguées pour et contre, lors de la discussion de l'art. 642 du Code civil au Tribunal dont il était membre: et il fait remarquer que l'opinion qui prévalut devant la section de législation fut celle qui n'exige pas que les travaux soient faits sur le fonds supérieur, et qui considère comme suffisants, pour prescrire, ceux effectués sur le fonds inférieur.

Quant à la jurisprudence, nous ne connaissons jusqu'à présent que l'arrêt de cassation du 25 août 1812; et encore cet arrêt, ainsi que le fait judicieusement observer M. Favard de l'Anglade, doit-il exercer peu d'influence sur la question; car elle n'était pas soumise in terminis.

Ainsi, à vrai dire, l'arrêt que nous rapportons est la pierre fondamentale, le principe d'une jurisprudence que nous croyons bonne, et qui s'appuie, d'ailleurs, sur l'autorité de M. Duranton, qui s'appuie lui-même sur celle de Cœpolla.

La Cour, au rapport de M. Viger et sur les conclusions conformes de Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont voici les motifs: « Attendu en droit que d'après l'art. 642 du Code civil, la prescription du droit de recevoir les eaux du fonds supérieur ne court au profit du propriétaire inférieur qu'à compter du jour où il a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété;

» Que si cette disposition n'exige pas d'une manière bien explicite que les ouvrages apparents dont elle parle soient en tout ou en partie pratiqués sur le fonds supérieur, cela résulte de son esprit et est, d'ailleurs, indiqué par la nature même des choses et les principes généraux des servitudes;

» Que le simple écoulement des eaux ne peut constituer un droit, puisque de la part du propriétaire supérieur il n'est que l'usage d'une faculté naturelle; que le propriétaire ne saurait être gêné dans une autre disposition des eaux de son fonds par des ouvrages pratiqués sur un autre et auxquels ils n'auraient pu s'opposer;

» Attendu que si ce principe a pu être contesté lors de l'émission du Code civil, il est aujourd'hui consacré par l'opinion unanime des auteurs et par une jurisprudence invariable;

» Attendu en fait que l'arrêt attaqué constate que si les demandeurs ont reçu des eaux d'arrosage venant de la propriété de Guibert, défendeur éventuel, ils ont pratiqué cet arrosage sans faire aucuns travaux sur ladite pièce de Guibert en prenant l'eau à la sortie de la propriété d'Hautpoul;

» Qu'il constate pareillement que la servitude et l'aqueduc établis par les actes des 23 pluviôse an IV et 12 ventôse an VI ne concernaient que la propriété dite d'Hautpoul, acquise de la nation, entièrement distincte de celles pour lesquelles l'arrosage est réclamé dans l'instance; d'où il suit que loin de violer les articles cités, en décidant que la prescription n'avait pu avoir lieu dans l'espèce, l'arrêt attaqué en a fait la plus juste application; rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 20 juillet 1837.

La Cour a rejeté les pourvois de :

1^o Amand-Fidel-Constant Caron contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Oise, du 16 juin dernier, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime de meurtre suivi de vol sur un chemin public;

2^o Claude Pithon, (Rhône), à dix ans de travaux forcés, vol, fausses clés, la nuit, maison habitée;

3^o Barthelemy Dormières, (Aude), six ans de travaux forcés, tentative de vol, la nuit, avec violences;

4^o Antoine Petit, (Aube), cinq ans de travaux forcés, tentative de vol, escalade, la nuit, maison habitée;

5^o Du commissaire de police, remplissant les fonctions de ministre public près le Tribunal de simple police de Tours, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Lange-Blot, qui avait été poursuivi pour mesurage sur un bateau de charbon qu'il faisait transporter dans sa maison sans s'être servi du mesureur-juré de la ville.

— A été déclaré non recevable dans son pourvoi, pour l'avoir formé après l'expiration des délais prescrits par l'art. 373 du Code d'instruction criminelle, Vincent Laforme, contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal de police correctionnelle de Châteauroux, le 21 juin dernier, qui le condamne à quatre ans de prison comme coupable de vagabondage et d'infraction à son ban de surveillance.

— La Cour a donné acte au sieur Ducoudray des désistemens qu'il a donnés des pourvois en cassation qu'il avait formés :

1^o Contre huit jugemens du Tribunal correctionnel de Versailles, du 20 mai 1836, rendus en faveur des sieurs Cotelte, Barbier, Audion, Percheron, Moynat, Duval, Macez et Brutus Lapaire, marinières.

2^o Contre cinq jugemens du Tribunal de simple police de Paris, du 19 avril 1836, rendus entre ledit sieur Ducoudray et les sieurs Brutus Lapaire, Cotelte, Macez, Barbier et Guillemette.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LESERURIER.

BLESSURES FAITES PAR UN MARI A SA FEMME.

Lucas, homme laborieux et rangé, eut le malheur d'épouser une femme qu'un penchant irrésistible pour les liqueurs spiritueuses avait fini par dominer entièrement. L'ivresse était devenue l'état normal de cette femme. Lucas voyait avec peine dissiper en orgies le fruit de son travail et la subsistance de ses trois enfans. Il avait vainement tenté, pendant plusieurs années, de vaincre la passion de sa femme par de sages observations. Les conseils et les remontrances ayant été inutiles, il perdit patience et en vint aux coups. Mais ses corrections matrimoniales passaient les bornes permises par le Code pénal, et la femme Lucas portait les traces fréquentes des admonitions qu'elle avait reçues. Dans ses moments lucides, elle faisait voir à ses voisins les contusions dont elle était couverte; elle allait même jusqu'à manifester des craintes pour sa vie. « Personne ne souffre autant que moi; bientôt vous me trouverez morte. » Tels étaient les pressentimens sinistres qu'elle ne déguisait même pas à des soldats logés chez elle.

Le 15 mai au matin, le cadavre de la femme Lucas gisait dans la chambre des enfans, étendu près du lit de la fille aînée, la face dans le foyer de la cheminée. C'est Lucas lui-même qui annonce la fatale nouvelle à ses hôtes et à une de ses voisines.

Le corps était encore chaud, les membres étaient flexibles. Aucun épanchement sanguin n'avait laissé de trace sur l'âtre de la cheminée ni sur une pièce de bois qui y était adossée. Dès-lors il était constant que la mort n'avait point été produite par une chute, comme Lucas semblait vouloir le faire croire, et que les ecchy-

moses remarquées sur le cou, les bras, la région lombaire et d'autres parties du corps, si multipliées qu'elles se confondaient entre elles, n'étaient pas le résultat de cette chute ni de la lividité cadavérique. Un épanchement sanguin interne avait eu lieu cependant vers la région temporale gauche, mais cet épanchement n'était point jugé de nature à avoir produit la mort.

Les officiers de santé appelés à procéder à l'autopsie avaient manifesté l'opinion que la mort avait eu lieu par suite d'une commotion dont les effets morbides avaient été facilités par l'état d'ivresse de la femme Lucas. Mais aucun des symptômes qui pouvaient motiver cette opinion n'était indiqué par les médecins; aucun des résultats matériels auxquels on reconnaît que la mort a été occasionnée par une commotion n'avait été par eux constaté.

La mort avait pu être directement produite par une apoplexie, et ils n'avaient fait aucune recherche à cet égard. En présence de ces faits, on conçoit qu'une accusation de coups ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner, devait perdre singulièrement de sa force.

Cependant une scène de violences avait eu lieu pendant la nuit. Suivant des voisins qui l'avaient entendue en partie, elle avait commencé à onze heures et demie du soir, et se serait prolongée jusqu'à deux heures du matin. Un militaire, couché au-dessus des époux Lucas, avait d'ailleurs été éveillé par un bruit de coups et par des cris plaintifs que la douleur semblait arracher. D'autres militaires, couchés au-dessus de la chambre des enfans, avaient également entendu dans cette chambre un bruit qui semblait occasionné par la chute que faisait un corps lourd en tombant. Ayant laissé la femme Lucas ivre, ils avaient pensé qu'elle venait de se laisser tomber. Il était même certain que ce bruit avait éveillé la fille aînée des époux Lucas, et lui avait causé quelque frayeur. Toutefois, le moment où ce fait se serait passé était fixé avant le commencement de la scène signalée plus haut. Cette circonstance jetait de nouvelles incertitudes sur les causes de la mort de la femme Lucas, puisqu'il était certain que si les militaires qui en déposaient ne se trompaient point d'heure, la femme Lucas serait morte même avant la rentrée de son mari, absent une partie de la soirée.

L'accusation a été soutenue par M. de Grattier, qui, dans un réquisitoire énergique et concis, a discuté toutes les charges résultant des débats.

M^e Thuillier a rempli avec talent le rôle de la défense.

Lucas, déclaré coupable de coups simples, a été condamné à quinze mois d'emprisonnement. En ne portant point la peine à deux années, la Cour a été mue par une sage philanthropie. Lucas sera rendu à la liberté à l'époque de l'année où il pourra exercer avec plus d'activité son état de tonnelier, et subvenir ainsi plus efficacement à la subsistance de ses malheureux enfans.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 15 juillet.

UN INCONNU.

Un voleur fort jovial, qui se compare hardiment à Napoléon, vient d'affronter pour la quatrième fois le Waterloo correctionnel.

Il semble prendre la justice comme une plaisanterie et cinq ans de prison plus cinq ans de surveillance à l'instant prononcés contre lui n'ont pas le moins du monde assombri son front ni dissipé l'ironie répandue sur ses lèvres. L'homme qui est assis à ses côtés offre par sa tenue, son air triste et ses yeux baissés un contraste frappant.

Au nom de Léopold Gouhier-Desbois appelé par l'huissier, cet homme se lève et s'approche du Tribunal. Il est vêtu de noir, sa mise est propre sans être élégante. Il a cinq pieds dix pouces, les cheveux et les sourcils châtains, grisonnant, les yeux gris, le nez long et aquilin, la bouche grande, le menton rond et un peu allongé, le teint brun, le visage fortement marqué de petite vérole, et déclare être âgé de 41 ans. Il est prévenu de vagabondage et de port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur. Le 1^{er} juin il venait de descendre de la diligence de Paris à Bordeaux et lisait paisiblement le journal dans un café voisin du bureau, lorsque les gendarmes lui demandèrent respectueusement son passeport. Il n'en avait pas et se disait entrepreneur à Monts (Loir-et-Cher), où il avait un beau-frère appelé Leboeuf. Il venait pour entreprendre la construction de notre Palais de Justice, et à cet effet prendre des informations. Un ruban rouge tranchait sur la boutonnière de sa redingote noire. Conduit devant le procureur du roi, il donna tous les renseignements qu'on lui demanda. Restait à les vérifier, et pour ce faire il fut provisoirement déposé à la maison d'arrêt. Ce fut de là qu'il écrivit à son beau-frère Leboeuf, à Monts, en le priant de se transporter sans retard à Tours, et cette lettre datée avec soin de la Maison d'arrêt, fut renvoyée peu de temps après par l'administration des postes qui n'avait pu découvrir le destinataire. C'était une ruse, car de son côté le procureur du Roi n'avait pas été plus heureux en écrivant au maire de Monts. Gouhier-Desbois se disait né à Beaugency, et le greffier du Tribunal d'Orléans en fut pour ses recherches sur les registres de cette commune, déposés aux archives du Tribunal. La Chancellerie de la Légion-d'Honneur répondait à son tour qu'on ne voyait point figurer le nom de Gouhier-Desbois sur la liste des légionnaires. Mandé de nouveau devant le juge d'instruction, Gouhier-Desbois déclara vouloir lui ouvrir son cœur et revenir à la vérité. Il se dit fils d'Elisabeth Dupont, veuve Gouhier-Desbois, dame quelque peu noble du faubourg Saint-Germain, et M. le préfet de police écrivit que c'était une nouvelle mystification.

Interrogé sur tous ces faits, le prévenu qui s'exprime avec un air composé, un ton mielleux et une certaine élégance de langage,

avoue n'avoir pas dit la vérité. « Cependant, ajoute-t-il, mon nom est Gouhier-Desbois. La décoration m'a été donnée dans les Cent-Jours ; j'appartenais au 33^e de ligne. Mais c'est en 1831 seulement, dans la promotion du mois d'août et sous le ministère du maréchal Soult que mon brevet de légionnaire m'a été délivré. Des circonstances indépendantes de ma volonté ne me permettent pas d'en dire davantage. Bientôt le Tribunal aura la preuve la plus complète que je ne suis coupable d'aucun délit.

M. le procureur du Roi lui offre une remise de l'affaire au jour qu'il indiquera.

Le prévenu : Tout dépend d'un événement dont je ne puis préciser l'arrivée. Aussi je ne demande pas de remise ; je ne veux pas, quant à présent, me mettre en rapport avec ma famille.

M. le procureur du Roi lui fait observer que la publicité s'emparera peut-être de ces débats, et qu'alors sa famille sera avertie.

Le prévenu persiste et ne cède pas davantage aux invitations de M. le président qui l'engage à se confier à M. le procureur du Roi.

Après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat du Roi Sutil et M^e Bougard, défenseur du prévenu, le Tribunal condamne Gouhier-Desbois à 6 mois de prison et 5 ans de surveillance par application des art. 259 et 271 du Code pénal.

Gouhier a adressé avant l'audience à son défenseur des moyens en forme de conclusions qui sentent furieusement le praticien. Ces conclusions en fort belle écriture sur papier Bath, sont, à trois ou quatre fautes près, correctement orthographiées. En voici une partie :

« Pour le sieur Gouhier-Desbois, défenseur, contre le ministère public, demandeur. En ce qui touche le premier chef de l'accusation :

» Aux yeux de la loi le vagabondage est un délit ; mais a-t-il jamais pu entrer dans l'intention du législateur qu'une personne comme le sieur Gouhier-Desbois, qui n'est point à la charge d'autrui, et qui, d'ailleurs, possède des propriétés et des connaissances utiles dans le fruit desquelles il peut trouver de suite des ressources suffisantes pour subvenir à tous ses besoins, puisse encourir le délit de vagabondage ? Non, sans doute ; car autrement ce serait violer l'esprit de la loi et la liberté des citoyens. En général, le délit dont il s'agit ne peut et ne doit atteindre que ceux qui ne possèdent aucuns talens ni moyens d'existence réels, parce que, dans ce cas, la société n'est plus en sécurité à leur égard.

» D'un autre côté, dans un siècle de lumières comme celui dans lequel nous vivons, ne devrait-on pas accorder à tout Français une liberté large lorsque rien ne l'accuse ; autrement c'est vouloir tenir les hommes dans l'esclavage et le malheur. Enfin, en sage logique, un Français ne devrait jamais être arrêté ou incarcéré qu'autant qu'il existerait contre lui une plainte écrite ; autrement il en surgira toujours de graves inconvénients.

» Se résumant sur ce chef, et attendu que le mal ne se suppose pas... ; le sieur Gouhier-Desbois soutient que l'action du ministère public n'est pas fondée.

» En ce qui concerne le deuxième et dernier chef : le sieur Gouhier-Desbois est réellement titulaire de la Légion-d'Honneur ; mais, ne pouvant justifier en ce moment son assertion, il est obligé de s'emparer des dispositions de la loi pour repousser cette partie de l'accusation ;

» D'après le prescrit de l'art. 271 du Code pénal, il aurait fallu que le sieur Gouhier-Desbois, pour être punissable, eût porté ostensiblement la croix, seul signe caractéristique de la décoration de la Légion-d'Honneur... ; que seulement il a porté le ruban ; que cet insigne ne constitue pas la décoration proprement dite... ; que les honneurs militaires ne sont jamais rendus au simple ruban... ; que, sous ce rapport, l'action n'est pas encore admissible.

Qu'est-ce donc, après tout, que ce prétendu Gouhier-Desbois ? La justice de Tours y a perdu son latin ; mais la publicité est un juge d'instruction puissant.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 13 juillet 1837.

M. HORLIAC. — GARDE DU COMMERCE. — DESTITUTION.

1^o Les gardes du commerce peuvent-ils être révoqués par ordonnance ministérielle et sans instruction préalable ?

2^o Une ordonnance de révocation dans les termes ci-dessus, est-elle susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse ?

Le sieur Horliac, garde du commerce, a été révoqué de ses fonctions par ordonnance du 20 avril 1836. Frappé à l'improviste et sans connaître les motifs de cette décision, le sieur Horliac résista à l'injonction ministérielle, et pour avoir occasion de soumettre aux tribunaux la légalité de la mesure qui le frappait, il recommanda un débiteur déjà détenu ; mais les Tribunaux ont annulé la recommandation.

Aujourd'hui le sieur Horliac attaqua devant le Conseil-d'Etat l'ordonnance du 20 avril 1836.

M^e Galisset, avocat du sieur Horliac, a soutenu qu'aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 14 mars 1808, les gardes du commerce étant nommés à vie, l'existence de ces officiers ministériels ne pouvait dépendre du bon plaisir d'un ministre. Suivant l'avocat, la nature des fonctions du garde du commerce explique suffisamment le soin que le législateur de 1808 avait pris d'assurer à vie l'exercice d'une profession qui peut soulever tant de récriminations et qui a besoin d'une indépendance plus absolue que celle de tous autres officiers ministériels. Où trouver en effet un garde du commerce assez hardi pour aller arrêter l'homme puissant dans son palais s'il pouvait craindre l'influence de l'homme qu'il aurait ainsi arrêté ?

Quant aux prévarications que pourraient commettre les gardes du commerce, le décret de 1808 a pourvu à leur répression en disposant, art. 27, que les Tribunaux, sur la plainte du procureur du Roi, pourraient les suspendre pendant un an de l'exercice de leur fonction, et ce même article veut que, quel que soit le jugement rendu, il en soit donné avis par le procureur du Roi au grand-juge ministre de la justice. On n'en peut conclure autre chose, si ce n'est qu'on a voulu que le ministre fût informé de tout ce qui concernait les officiers ministériels soumis à sa surveillance.

La révocation est la peine la plus grave que puisse subir un officier public ; il faudrait que le texte de la loi la prononçât d'une manière formelle.

D'où M^e Galisset conclut que l'ordonnance du 20 avril 1836 est entachée d'excès de pouvoir, et que de cette qualification résulte nécessairement la compétence du Conseil-d'Etat ; car il ne s'agit pas d'un acte administratif fait dans le cercle des attributions du ministre, il s'agit d'une mesure exorbitante faite en vertu de pouvoirs qui sont contestés devant le Conseil.

En conséquence, M^e Galisset concluait à ce que l'ordonnance du 20 avril 1836 fût annulée comme entachée d'excès de pouvoir.

M. Marchand, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, a conclu au rejet du pourvoi.

Au fond, M. le maître des requêtes a pensé que ces expressions nommés à vie qui se trouvent dans le décret de 1808, ne devaient pas avoir un sens absolu, mais être prises par opposition à l'état temporaire et transitoire qu'avaient eu les gardes du commerce dans les temps antérieurs où le gouvernement avait essayé le rétablissement de la contrainte par corps ; il a soutenu qu'à la magistrature seule appartenait l'interprétation, et qu'interpréter autrement le décret de 1808, ce serait désarmer le pouvoir

en le mettant dans l'impossibilité de réprimer des abus qui peuvent être d'autant plus graves qu'ils porteraient atteinte à la liberté individuelle.

Le dernier paragraphe de l'art. 27 du décret de 1808 contient implicitement le pouvoir disciplinaire dont il est nécessaire que le garde-des-sceaux soit armé et dont le droit de révocation n'est que la conséquence nécessaire.

Partant de ces principes, M. le maître des requêtes ne voit dans l'ordonnance attaquée qu'un acte de simple administration qu'on ne peut attaquer par la voie contentieuse devant le conseil ; et le pourvoi lui paraît non recevable.

Le Conseil a ordonné qu'il en serait délibéré. Nous rendrons compte de la décision dès qu'elle sera rendue.

— Le Conseil a entendu à la même audience les développements de la requête des héritiers Lemaire contre une décision rendue en 1830 par M. Dupont (de l'Eure), qui refuse, pour le ministère de la justice, la continuation de la souscription à onze exemplaires des classiques latins, publiés par M. Lemaire, décédé professeur de poésie latine à la Sorbonne.

M^e Piet a été entendu pour les héritiers Lemaire ; et M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, pour le ministère public, a conclu au rejet de la requête comme non recevable, étant formée après les délais du règlement, et comme étant mal fondée, le ministre ayant été libre de ne pas continuer la souscription. La cause a été mise en délibéré.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Une tentative d'évasion a eu lieu à la prison de Moulins, le 10 de ce mois. Un condamné à 20 ans de travaux forcés était parvenu à monter par dessus les murs élevés de la cour de la prison. Ce n'est qu'après de longues recherches qu'on est parvenu à le découvrir dans la petite cour d'entrée.

— CAEN, 14 juillet. — Il y a long-temps que les corbeaux ont pris place en tête des oiseaux babillards. L'histoire témoigne que, dès le temps d'Auguste, les savetiers de Rome connaissaient les qualités loquaces du corbeau et s'occupaient de son éducation.

Nos montagnes, par exemple, possèdent un race de ces oiseaux qui, en fait de babil, ne le cèdent pas aux corbeaux romains, ni même aux éloquents perroquets du Brésil. Séduit par la brillante éducation qu'avait reçue un des indigènes emplumés de nos coteaux, un sieur C... négociant à Rouen, voulut devenir possesseur de l'oiseau savant, et chargea un habitant du pays d'en faire pour lui l'acquisition.

Le marché se fit moyennant une somme de dix écus. L'oiseau est aussitôt mis en diligence, et quitte les rives de l'Orne pour celles de la Seine. Mais, ô désappointement ! l'oiseau arrivé à Rouen reste muet. Nicolas aurait-il en voyageant perdu le don de la parole ?

Le sieur C... soupçonnant une substitution d'oiseau, prit des informations, et ne tarda pas à savoir qu'au lieu du corbeau qu'il avait demandé et consenti à payer 30 fr., plus les frais de commission et de voyage, on lui avait expédié un oiseau ignorant, qui en était à l'abc, et qui avait été acheté 12 fr.

De là assignation et demande en restitution de l'oiseau savant ou de la somme payée. L'affaire a été appelée à la dernière audience de la justice-de-peace, et renvoyée à quinzaine, temps de réflexion qui amènera sans doute un arrangement ; autrement on verra peut-être l'oiseau comparaître à la barre. Nous aurons alors à faire connaître les résultats de l'interlocutoire et le jugement.

— Un malheureux accident est arrivé dans les mines du Creuzot, le 3 juillet courant. L'ordre de descendre avait été donné, à six heures du matin, par le marquer au puits n^o 12. Six personnes s'étaient déjà mises à l'échelle et tout le monde descendait en bon ordre, quand tout d'un coup on entendit Jeanne-Marie Lapalue, qui était la quatrième sur l'échelle, s'écrier : « Mon Dieu ! je tombe !... Je suis perdue !... » Dans sa chute, elle fit ployer en arrière une autre jeune fille qui descendait avant elle et qui parvint heureusement à se tenir avec force à l'échelle : sa coiffe seulement fut emportée.

Jeanne-Marie Lapalue était tombée d'une hauteur d'environ soixante pieds. Toutes les personnes qui se trouvaient à l'échelle remontèrent immédiatement. Quatre mineurs descendirent au fond du puits où ils trouvèrent la fille Lapalue sans aucun mouvement et le corps comme brisé. Ils la mirent dans une benne et la remontèrent au jour. Il a été constaté que le corps avait éprouvé deux fractures, l'une au poignet gauche, l'autre à la jambe droite. Des lésions intérieures paraissent aussi exister. M. Michon, médecin du Creuzot, a reconnu que la vie avait entièrement cessé.

Jeanne-Marie Lapalue était âgée de dix-sept ans, fille de Louis Lapalue, mineur, et de Marie Mousaint, tous demeurant au Creuzot.

PARIS, 20 JUILLET.

Les inscriptions de rente sur le grand-livre, peuvent-elles faire l'objet d'un nantissement ?

Cette question a été décidée négativement par la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Rigal, sur la plaidoirie de M^{es} Paillard de Villeneuve, Leroy et Quetan. Voici les termes du jugement :

« Attendu que les rentes 5 p. 100 dues par l'Etat, étant insaisissables, ne sont pas dans la catégorie des biens qui sont le gage commun des créanciers aux termes de l'art. 2093 du Code civil, et sur lesquels on peut acquérir un privilège spécial, aux termes des art. 2073, 2074 et 2075 du même Code, par un acte authentique ou sous-seing privé, enregistré ; qu'on ne peut acquérir des droits sur ces rentes que par un transfert opéré sur le grand-livre de la dette publique dans les formes prescrites par la loi et du consentement de celui au nom duquel elles sont immatriculées ;

» Attendu dès-lors que l'affectation faite par les sieur et dame Populus au paiement des créances qu'ils doivent à la dame Billon et à Lelarge-Merlin, de la nue-propriété d'une rente de 1,004 fr. 5 pour 100 par actes sous seings privés et sans immatricule sur le grand-livre de la dette publique, ne peut donner à la demoiselle Billon et au sieur Lelarge-Merlin un droit direct sur l'inscription de ladite rente ; que cette stipulation pourrait seulement donner une action en dommages-intérêts contre le sieur et dame Populus qui n'opéreraient pas le transfert conformément à ce qu'ils avaient promis ;

» Par ces motifs, déboute la demoiselle Billon de sa demande, déclare de nul effet les affectations que les sieur et dame Populus ont faites de la rente dont il s'agit ensemble les significations faites au ministre des finances ; réserve à la demoiselle Billon et à Lelarge-Merlin leur action personnelle contre les sieur et dame Populus à fin de dommages-intérêts pour cause d'inexécution de leurs obligations, etc. »

— Suivant son usage, le Tribunal de commerce ne siègera pas les jours anniversaires de la révolution de Juillet.

— La question de la validité des suppléments de dividende, accordés par le failli à certains créanciers influents pour obtenir un concordat avantageux, est toujours l'objet d'une vive controverse. Dernièrement, nous avons rapporté un arrêt de la Cour royale, qui a

prononcé, en termes absolus, la nullité de ces sortes d'engagements. Aujourd'hui, le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, a décidé que le failli était tenu de payer le supplément concordataire, lorsqu'il ne méconnaissait pas l'existence de la promesse et qu'il avait versé au créancier une partie de ce supplément. C'est dans la faillite de M. Rambaud, marchand tailleur, que cette décision est intervenue. Le failli avait le désir de concorder à 20 0/0, et, pour atteindre ce but, il lui fallait le consentement de M. Macé, le plus fort des créanciers inscrits au bilan. M. Macé promit un vote favorable, moyennant un supplément de 10 0/0. Le concordat homologué, M. Rambaud paya un premier à compte de 880 fr., un second de 600 fr., et ne restait plus devoir que 320 fr. pour solde, lorsque M. Macé dirigea des poursuites actives contre lui.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Vatel, a condamné M. Rambaud au paiement du solde dû, en douze mois, par douzième. Dans l'intervalle de 1830 à 1837, les magistrats consulaires ont constamment jugé que la promesse d'un supplément de dividende concordataire était valable ; mais qu'elle ne pouvait recevoir son exécution qu'après l'entier acquit des dividendes stipulés au concordat. Dans le cours de la présente année, le Tribunal a décidé deux fois qu'une telle promesse était viciée d'une nullité radicale et d'ordre public, et l'une de ces sentences a été confirmée sur appel. La décision rendue ce soir est un retour vers la jurisprudence primitive.

— La société Camille, Gorre, Daux et C^e qui exploite les voitures de place, dites *Citadines*, a souvent attaqué les entreprises rivales en contrefaçon des plaques qu'elle appose, pour se faire distinguer de loin, sur les portières de ses fiacres. En 1834 et 1835, elle obtint de nombreux succès devant le Tribunal civil, le Tribunal de commerce et la Cour royale. Elle a été moins heureuse aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Aubé. Sur les conclusions de M^e Durmont et malgré les efforts de M^e Guibert-Laperrière, elle a succombé dans une demande qu'elle avait intentée, en 1836, contre les loueurs de voiture Farin, Joly, Laurendin, Rofy et Schumann. Il n'a pas paru au Tribunal que la contrefaçon fût assez saillante pour induire le public en erreur. Ainsi, comme on le voit, le principe sur la propriété des plaques-enseignes demeure intact.

— C'est demain vendredi que la Cour de cassation (chambre criminelle) s'occupera du pourvoi formé par le sieur Laverdet, prêtre de l'église française. M. Laplagne-Barris, premier avocat-général, portera la parole.

— Une perquisition a été faite hier au domicile de M. de Genoude, par le juge d'instruction, accompagné du procureur du Roi, du commissaire de police et de ses agents. Tous les papiers de M. de Genoude ont été saisis et portés au parquet, et les scellés mis sur son secrétaire. La *Gazette de France* dit que cette mesure est la suite de la saisie de plusieurs lettres dont M. Walsh, arrêté à Strasbourg, était chargé pour les membres de l'ex-famille royale.

Un autre commissaire de police s'est présenté aussi hier chez M. Berryer, pour procéder à une semblable recherche. M. Berryer était parti pour Angerville.

— Amour ! amour ! quand tu nous tiens,
On peut bien dire : Adieu prudence.

Telles devaient être, ou à peu près, les mûres et tardives réflexions que s'adressait *in petto* le vieux Ladré, amoureux plus que sexagénaire, qui vient s'asseoir aujourd'hui sur le banc du Tribunal de police correctionnelle où le conduit la plainte de M^{lle} Louise, jeune et gentille couturière, qui impute au barbon des voies de fait assez graves exercées par jalousie sur sa personne.

M. le président invite la plaignante à s'expliquer.

M^{lle} Louise, d'un accent légèrement ému : Le 1^{er} juin, qui était un jeudi, je revenais de ma journée un peu tard. La nuit était obscure ; au moment d'entrer dans ma rue, j'ai vu monsieur s'approcher de moi brusquement : il me dit d'une voix qui me fit trembler : « Vous n'avez pas voulu être ma femme ; eh bien ! vous ne serez pas celle d'un autre. » Puis je me sentis frapper, mon sang coula ; deux passans et un voisin vinrent à mon secours et arrêtaient cet homme.

Le vieillard, étouffant un gros soupir : La Frapper, moi ! la frapper ! je l'aimais et je l'aime encore trop pour cela.

M. le président : Cependant ce qu'il y a de certain, c'est que cette jeune fille a été frappée : elle vous a parfaitement reconnu.

Le vieillard, d'un ton pénétré : C'est égal, impossible ; Ça ne peut pas être moi : moi la frapper, par exemple !

M. le président : Et qui donc pourrait-ce être ?

Le vieillard : J'ai des idées sur un chapeau blanc qui rôdait à l'entour.

M^{lle} Louise, très sèchement : Il n'y avait pas de chapeau blanc du tout, Monsieur.

Le vieillard : Si, si, un chapeau blanc qui a été vexé de nous avoir vu causer amicalement ensemble.

M^{lle} Louise : Dieu me préserve d'avoir causé amicalement avec vous, Monsieur, après tout ce qui s'était passé.

Le vieillard, avec tendresse : Vous vous rappelez pourtant bien, Mamzelle, qu'autrefois vous aviez eu celui de me permettre de vous fréquenter... pour le bon motif.

M^{lle} Louise, vivement : Tout a été fini, Monsieur, et je vous avais signifié de me laisser tranquille : ce qui ne vous a pas empêché de m'attendre et de me chercher partout pour me faire des scènes.

Le vieillard, piteusement : Pourquoi m'avez-vous planté là pour un plus jeune ; moi, qui vous aurais rendue si heureuse !

M^{lle} Louise : Je crois bien, vous m'avez donné de jolis échantillons de votre caractère.

Le vieillard : Vous ne m'avez pourtant allégué d'autre motif à votre refus impromptu, sinon que j'avais une chambre trop noire, à quoi je vous ai répondu qu'il était bien aisé d'en avoir une plus claire.

M^{lle} Louise : Et la lettre anonyme que vous avez écrite pleine d'horreurs contre moi au commissaire de police, si bien que quand j'ai été me plaindre il m'a fait arrêter et conduire à la Préfecture, d'où je ne suis sortie que sur la recommandation de mes plus honnêtes voisins qui ont signé et paraphé de ma moralité. Est-ce là un trait assez noir et assez méchant de votre jalousie et de votre vengeance !

Le vieillard, avec enthousiasme : Moi, moi, écrire une lettre anonyme avec des horreurs contre vous !... Ah ! mademoiselle Louise, vous me faites de la peine, vous me faites beaucoup de peine... Moi qui vous aime encore... malgré vos égratignures dont j'ai long-temps porté la trace !

M^{lle} Louise, courroucée : Vous osez bien rappeler cette scène affreuse !

Le vieillard, avec effusion : Paix ! paix ! n'en parlons plus : fallait bien que je les eusse méritées ces égratignures...

Pour mettre fin à ces récriminations passionnées, ont entend les témoins, qui tous déclarent qu'attirés par les cris : « Au secours !

à l'assassin! ils ont vu la plaignante couverte de sang, et le prévenu s'enfuir le plus vite qu'il lui était possible. Interpellés sur la présence du prétendu chapeau blanc, ils déclarent n'avoir vu sur le lieu de la scène que le prévenu qu'ils s'accordent à reconnaître.

En conséquence, le Tribunal condamne l'amoureux sexagénaire à 24 heures de prison, et à payer à la demoiselle Louise, qui s'est constituée partie civile, une somme de 150 fr. à titre de dommages-intérêts.

— De tous les vols le plus facile sans doute à commettre est celui d'un cabriolet attelé d'un cheval. L'exécution en est des plus aisées, le corps du délit est en effet merveilleusement propre à emporter avec lui les délinquants et à les faire échapper, au moins pour un temps, aux poursuites dirigées contre eux. Ce qui offre le plus de difficulté en pareil cas, c'est de tirer profit de l'objet volé, et pour cela les voleurs ne manquent jamais d'agir par voie de morcellement en vendant à tel receleur la caisse de la voiture, à tel autre la capote, à celui-ci le train et à cet autre le cheval. Heureux le propriétaire volé qui, dans cette division à l'infini de sa chose, peut, comme la veuve Semerie qui venait aujourd'hui exposer sa plainte devant la 6^{me} chambre, retrouver le coffre de son cabriolet et la peau de son cheval.

Rousselle, voleur de profession, Lecomte qui en est à son coup d'essai, sont les auteurs désignés du vol fait à la veuve Semerie. Elle avait employé Lecomte comme cocher et l'avait renvoyé pour son inconduite : celui-ci avait juré de s'en venger. Il fit part de son dessein à Rousselle. « La vengeance sans profit, lui dit ce dernier est le plaisir des sots. Il faut mieux faire que cela. Emportons le mannequin (cabriolet), mangeons les roues, la voiture et le cheval, et que la volonté de Dieu soit faite. »

Le conseil plut à Lecomte. Il lui fut facile de lier conversation avec le cocher qui avait été son successeur; il le conduisit chez un marchand de vins, le régala d'importance pour lui prouver qu'il n'avait pas rancune contre lui, et quand le cocher eut perdu la raison, il le laissa endormi sur la table du cabaret et partit avec son cabriolet.

Le pauvre cheval marcha tant qu'il avait de jambes, et lorsqu'il tomba sur la place, on était bien loin de Paris. Rousselle trouva un écarisseur qui donna 15 fr. de la bête, et un ferrailleur qui acheta 100 fr. le train et les roues; le coffre du cabriolet fut enfin vendu à vil prix à une autre personne. Cependant la police avertie faisait des recherches. Elle parvint à découvrir le lieu où le cabriolet volé avait été vendu, et à arrêter les voleurs.

Rousselle, aux débats, avoue qu'il est l'inventeur du tour; il ne dément pas Lecomte quand celui-ci allègue pour sa justification qu'il n'a cédé qu'aux mauvais conseils de son camarade; seulement il marchandait sur la qualité de l'objet volé, soutient que le cabriolet ne valait presque rien, et que le cheval était encore plus mauvais. Il s'irrite fort en entendant la plaignante estimer feu son pauvre cheval 150 fr.

« Excusez, dit-il, quinze pistoles! comme vous y allez! Une peau de cheval sur deux tréteaux, quoi! Le *gail* (cheval) de *Larpocacalipse*, une lanterne, un coffre à poulets : quinze pistoles! Il ne faut pas en mettre plus qu'il n'y en a; mais, sauf votre respect, c'était comme le cheval de Cadet Roussel : il n'avait que trois jambes. C'est aussi se moquer du public que de mettre sur place des animaux conditionnés de la sorte, et M. le préfet de police, qui est un homme qui connaît ses devoirs, devrait bien mettre à l'amende ceux qui compromettent ainsi la sûreté des citoyens par des équipages aussi mal conditionnés. »

Ce singulier moyen de défense ne réussit pas à Rousselle, que le Tribunal condamne à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance. Lecomte est condamné à trois ans d'emprisonnement.

— Les réglemens de police défendent aux marchands en boutique d'encombrer la voie publique par l'étalage de leurs marchandises. Cependant dans la plupart des rues de Paris, et notamment dans le quartier de la Bourse, les trottoirs sont presque complètement envahis par des étalages qui entravent la circulation. Nous ajouterons aussi, que contrairement aux mêmes réglemens, les cabriolets de régie, placés sous des portes cochères, empiètent sur la voie publique, et occasionnent ainsi de fréquents accidents.

Il est à désirer que les agens de l'autorité fassent exécuter sévèrement des réglemens de police qui ont pour but de faciliter la circulation et de ménager la sûreté des piétons. La plupart des accidents qu'on a chaque jour à déplorer pourraient être ainsi évités.

— Le nommé Conrad-Tauer est un jeune confiseur de 30 ans à peine. Déjà il a parcouru plusieurs grandes villes de l'Europe sans faire fortune, et en dernier lieu il avait formé un établissement à Leipsick, où il n'a pas mieux réussi. Il a imaginé alors de souscrire lui-même à son profit pour plus de 25,000 fr. de lettres de change qu'il mit en circulation. La plupart étaient tirées par un sieur Fréges, à l'ordre de MM. Auguste Schutz et C^o, sur MM. T... et C^o, banquiers à Paris.

L'une de ces valeurs fausses fut remise à M. Maidgé, confiseur, rue Saint-Martin, 79, en paiement d'une facture de 1300 et quelques francs, sauf à Conrad-Tauer à venir reprendre la différence après encaissement de la traite. Mais malheureusement pour lui les banquiers s'aperçurent que leur signature était fautive, et refusèrent naturellement d'y faire honneur. Sur la plainte de M. Maidgé, le jeune Allemand a été arrêté et conduit ce matin devant M. le commissaire de police Gronfier-Chailly, qui informe sur les diverses circonstances du fait.

— Une bande de voleurs exploite en ce moment les faubourgs Saint-Denis et Saint-Martin.

Dimanche dernier, M. P... , rue du Faubourg-Saint-Denis, sort de chez lui à six heures trois quarts, et ferme bien sa porte; il rentre à huit heures trois quarts et trouve sa porte fermée au pêne seulement; tout était en désordre dans son appartement; une partie de son armoire, du linge et d'autres objets avaient disparu.

Dans la nuit du lundi au mardi, les gros fers d'un bâtiment en construction et contigu à sa demeure ont été volés, ainsi que les habits de travail des ouvriers. Les malfaiteurs sont revenus à la charge dans la nuit du mardi au mercredi, et ont encore emporté des outils dont ils ont cependant laissé les manches.

Les Frères de la doctrine chrétienne ont aussi été victimes de ces hardis voleurs, ainsi qu'une fruitière de la rue de la Fidélité.

— Le paquet de lettres mystérieuses saisies à Londres comme ayant rapport au complot contre le roi des Français (voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier), a été apporté au lord-maire, qui en a fait un examen particulier.

Le lord-maire a entendu plusieurs témoins. Il est résulté de leurs dépositions, que le domestique d'un haut personnage ayant été chargé de remettre les dépêches à un Allemand qui demeure dans Hart-Street, n^o 6, les a déposées par erreur dans la maison voisine.

« J'ai lu ces lettres, a dit le lord-maire; elles sont d'un style énigmatique, et paraissent s'adresser plutôt à certains habitans de

West-End (le quartier occidental de Londres où sont les hôtels des tories) qu'aux paisibles boutiquiers du quartier oriental. Ce que je trouve de plus convenable, c'est de renvoyer l'affaire au secrétaire-d'Etat pour le département de l'intérieur. »

Le journal anglais *le Globe* ajoute : « Il ne serait pas convenable de rapporter ce qui a transpiré sur cette affaire; cependant nous devons dire que les bruits les plus ridicules et les plus exagérés circulaient dans la salle et dans la chambre de justice elle-même sur le contenu de cette correspondance interceptée. »

— Une pauvre femme de Londres s'est adressée au lord-maire pour obtenir la restitution d'un superbe perroquet gris, évadé de son galeas, et qui avait trouvé un asile très confortable chez une dame fort riche demeurant près de l'Hôtel-de-Ville. « Le hasard, a dit la réclamante, m'a conduite sous les fenêtres de la maison où l'on retient le pauvre perroquet. L'ayant aperçu, je l'ai appelé de son nom de Polly; l'aimable créature m'a répondu aussitôt : « Charlotte, un pot de bière! » Ce sont des mots que je lui ai appris moi-même. Il m'était impossible d'avoir des doutes sur l'existence de ma légitime propriété dans cette maison. Cependant il n'était pas facile de s'introduire chez une grande dame; j'ai pris des informations sur elle dans le quartier, cela me donna l'idée d'un prétexte pour être admise. »

« La première personne... je veux dire le premier être que j'ai aperçu en entrant dans le salon, a été mon cher Polly : il a battu des ailes en me voyant, et répété : *Charlotte! Charlotte!* « Madame, ai-je dit à la maîtresse de la maison, vous le voyez, c'est mon oiseau; il ne connaît que moi ici; c'est mon bien, il faut me le rendre. » La dame fut courroucée et répondit en minaudant qu'elle avait acheté et payé comptant le perroquet, et qu'à ma tournure je paraissais une imposteuse, n'ayant pas le moyen d'avoir une *volaille* de ce genre-là. C'est pourquoi, Mylord, je vous demande justice; vous me rendez en même temps la vie, car j'avais fait annoncer par des affiches une récompense d'une livre sterling à qui me rapporterait mon oiseau. Je suis fort heureuse d'avoir moi-même gagné la récompense. »

Le lord-maire : Comment! dans votre état de fortune, vous auriez fait le sacrifice d'une pièce d'or?

La bonne femme : Hélas! oui, et j'aurais mis en gage les draps de mon lit s'il l'avait fallu. Je n'ai plus d'autre société au monde que mon oiseau, qui m'entertera je l'espère, car on dit que les perroquets vivent plus long-temps que les chrétiens.

Les affaires de police se jugent très vite à Londres. Le lord-maire a ordonné la comparution séance tenante de la personne désignée et du perroquet. Au lieu de la dame chez laquelle s'était rendu l'inspecteur de police, on a vu arriver son fils, tenant sous son bras le perroquet dans une cage magnifique.

Quant à la cage, a dit la réclamante, elle n'est pas à moi, vous pouvez la garder; mon pauvre perroquet n'a pas plus besoin de cage pour se percher sur son bâton que je n'ai besoin de rideaux autour de mon lit; nous vivons fort bien ensemble dans la même chambre, et c'est la première fois que l'ingrat m'a quittée.

Le jeune homme a déclaré que sa mère avait acheté le perroquet d'un locataire qui l'a pris sur le toit d'une maison voisine. « Il me semble, a-t-il ajouté, que dans cet état un perroquet pas plus qu'un moineau ou une hirondelle n'appartient à personne. »

Le lord-maire : Cependant on ne voit pas communément les perroquets ni les perruches errer sur les toits comme des pigeons fuyards. (On rit.) Ils appartiennent ordinairement à quelqu'un.

Le perroquet, tiré de la cage, prononce le mot *Charlotte!*

Le lord-maire : Mais il n'ajoute pas *Charlotte, un pot de bière!*

La bonne femme : C'est qu'il est intimidé par la présence de tant de monde, le pauvre animal! Au reste, voyez comme il se laisse caresser par moi; il ne souffrirait pas une main étrangère, et emporterait les doigts d'un bon coup de bec... Voulez-vous, mylord, que monsieur votre greffier en fasse l'expérience? (On rit aux éclats.)

Plusieurs circonstances ayant établi que le perroquet appartenait à la bonne femme, le lord-maire en a ordonné la restitution, sauf à la dame qui lui avait donné refuge à se faire indemniser par la personne qui le lui avait vendu.

Au moment où la bonne femme emportait son perroquet perché sur son poing comme l'aurait fait un habile fauconnier, l'animal babillard a dit sa phrase favorite : *Charlotte, un pot de bière!* « Vous le voyez, a dit la bonne femme, ce cher oiseau n'est plus intimidé depuis qu'il voit qu'il y a encore de la justice pour le pauvre monde! »

— A l'occasion du compte-rendu que nous avons publié hier, sur un procès pendant au Tribunal de commerce, entre MM. Bremond, Peyre et Collian, MM. Bremond et Peyre nous adressent la note suivante :

« Après de longs et persévérans travaux, notre découverte sur les moyens de rendre l'eau de mer potable et salubre a atteint un degré complet de perfectionnement, attesté par les rapports de l'Académie et de diverses chambres de commerce, et c'est sur la foi de ces rapports, et d'après les nombreuses expériences faites dans divers ports de mer, notamment au Havre, à Nantes, Bordeaux et Londres, que déjà plusieurs navires naviguent avec nos cuisines-appareils. »

VARIÉTÉS.

HISTOIRE DES ANCIENS AVOCATS.

CLAUDE QUILLEBOEUF.

(1320.)

Quinze jours s'étaient à peine écoulés depuis que le roi d'armes de France, précédé et suivi d'une troupe considérable d'archers, avait proclamé le fameux édit de Philippe V, concernant les Juifs, et déjà les nombreux essais de cette nation vagabonde se dirigeaient, le couvre-feu sonné, vers les portes de la ville de Paris.

Les Juifs, par leur usure, par leur crasseuse barbarie, s'étaient si violemment attirés la haine du peuple, qu'ils avaient obtenu du prévôt de Paris la permission, chèrement achetée, d'abandonner la ville pendant la nuit, pour se soustraire plus facilement aux opprobres de la populace. Le prévôt avait désigné trois portes par lesquelles les descendants d'Aaron et de Jacob devaient gagner la campagne : c'était, au couchant, la porte de Bucy; à l'orient, la porte de l'Oursine; au nord, la porte du Grand-Châtelet.

Le magistrat avait eu soin de placer à chacune de ces portes un détachement assez nombreux de soldats, tant pour maintenir la police parmi cette multitude effarée, qui fuyait avec les trésors, fruits de ses longues rapines, que pour déjouer la trahison de ces israélites, si toutefois ils avaient eu le temps de nouer une intrigue ou de stipuler quelque infamie avec les ennemis de la France.

Le petit peuple de Paris, aussi malicieux que la populace d'Athènes, qui, au dire de Plutarque, ne dormait que d'un œil, devina ou pressentit la ruse des Juifs. Aussi, qui fut bien étonné? ce fut

cette triple masse compacte et sordide, qui croyait traverser les fossés de Philippe-Auguste avec autant de tranquillité qu'autrefois la mer Rouge, quand elle vit les tours et les courtines de la porte de Bucy et de la porte de l'Oursine, les épaisses et noires murailles du Grand-Châtelet couvertes de têtes d'hommes, de vieillards et d'enfants qui veillaient là, bouche béante, et dans la plus complète immobilité, à la sécurité de la ville, qu'un départ aussi insolite pouvait compromettre.

Mais ce silence, cette immobilité ne pouvaient durer. Le spectacle que ce peuple vif, léger, railleur, avait sous les yeux lui fit rapidement oublier sa curiosité primitive et les dangers qu'il était venu conjurer par sa présence patriotique.

Le peintre anglais Wilkie a fait un admirable tableau qui représente le départ d'un régiment. — Certes, il aurait fallu un pinceau aussi habile pour saisir et pour retracer les scènes grotesques, comiques, étranges, qui se passaient à la sombre lueur des flambeaux de résine, aux portes de Bucy, de l'Oursine et du Grand-Châtelet.

Mais c'était surtout à cette dernière que l'affluence était plus considérable, et que, partant, les épisodes les plus divertissans se passaient.

Chaque famille de Juif, qui se composait, terme moyen, de vingt personnes, en comptant les ascendans et les descendans, emmenait une bête de somme portant le bagage. Les plus pauvres n'avaient que des ânes, les gens aisés des chevaux ou des mulets; les plus riches avaient des chameaux. Tous ces animaux étaient chargés de manière à rompre sous le faix. Les Juifs, comme à leur sortie d'Egypte, emportaient tout ce qui leur était tombé sous la main. On voyait des chevaux superbes traîner jusqu'à des tuiles et des pans de bois qui avaient fait partie de leur écurie naguères; des pots de cuivre, des fragmens de ferraille, des armes rouillées et incomplètes, des morions, des chanfreins, des casques hors de service se trouvaient péle-mêle avec des broches, des essieux de chariots et d'énormes barres de fer, sur lesquelles le commerce des Juifs s'exerçait alors. Par dessus le cuivre, l'étain et le fer, pendaient, en forme de housses, les plus ignobles haillons, les plus vieilles étoffes et les plus détestables tissus de lin, de laine ou de soie. Les chevaux et les chameaux, outre leurs fardeaux, portaient encore les vieilles femmes, les nourrices et les enfans, et donnaient ainsi à ce cortège l'aspect d'une caravane plus encore que celui d'un déménagement. Si l'on joint à la vue de ces burlesques groupes qui se mêlaient, s'agitaient et se pressaient tour-à-tour en s'engouffrant sous les immenses voûtes du Grand-Châtelet, les cris des femmes juchées sur les dromadaires, les hennissemens des chevaux, les cris des ânes et le baragouinage chaldéen des conducteurs, on se fera à peu près une idée de cette mouvante tour de Babel.

Et qu'on ne nous accuse pas ici de présenter sous un faux jour l'expulsion des Juifs sous Philippe-le-Long. Les Juifs au XIV^e, au XV^e et même au XVI^e siècle, n'avaient point de patrie. Le mot, Juif-Français n'existait pas; cette horde vagabonde, en horreur au peuple au milieu duquel elle venait se fixer, n'était, par sa religion, par ses mœurs, par ses habitudes, par ses lois, en analogie aucune avec les peuples européens. Car, en réalité, qu'est-ce que la patrie? c'est le sol, et plus encore la collection inviolable de la croyance, des lois et des coutumes. Or, les Juifs ne cultivaient pas la terre; ils n'obéissaient point aux lois générales; ils ne possédaient point la même foi. En échange de l'hospitalité qu'on leur accordait, ils apportaient l'usure, des trafics honteux, et la peste, fruit inévitable de leur dégradation sociale. La France, pas plus que l'Espagne, que l'Allemagne, que l'Angleterre, n'étaient pour eux autre chose que des terres philistines où ils se considéraient comme des oiseaux de passage. Les hommes du sol n'étaient ni des concitoyens ni des frères à leurs yeux; c'étaient des mécréans, des infidèles, sous lesquels ils ployaient, mais qu'ils ne demandaient qu'à trahir, à ruiner, comme autrefois leurs ancêtres avaient trahi, ruiné les Egyptiens, qui eux aussi avaient eu le tort de leur ouvrir généreusement leurs cités.

Aussi le peuple de Paris, avec cette admirable intelligence qu'il a toujours possédée, devinait-il les secrets sentimens de ces étrangers, et leur rendait-il haine pour haine, mépris pour mépris.

Et en vérité ce peuple était aussi clément que fort; car, ruiné en détail par les usuriers juifs, il laissait aux grands du royaume le soin de presser l'éponge; et lui, en voyant passer ces chevaux, ces mulets, ces dromadaires chargés du plus clair de ses dépouilles, pliant sous le poids des deniers gagnés à la sueur de son front, il se contentait de battre des mains à la retraite des Juifs, et de crier à tue-tête, assis sur les pierres moussues des remparts de Jules César : « Noël! Noël! Noël! »

Ces cris de joie, ces trépignemens d'allégresse, jetèrent l'épouvante dans la tourbe hébraïque. En cherchant à franchir plus rapidement la triple porte du Châtelet, il y eut encombrement, désordre, parmi cette multitude.

En ce moment, un homme, déjà sur le déclin de l'âge, conduisait par la bride une superbe haquenée, sur laquelle se tenait, penchée et souffrante, une douce et noble fille dont les traits avaient quelque chose de céleste dans leur douleur. Le vieillard semblait encourager par des mots affectueux sa mélancolique compagne. Ils portaient l'un et l'autre un costume étrange quoique riche, et on s'apercevait aisément à leur langage qu'ils devaient appartenir à la race proserite.

Après avoir suivi le bord du fleuve en le remontant, l'homme à la haquenée passa contre le parloir aux bourgeois, ou la hanse à la marchandise (l'Hôtel-de-Ville), et s'arrêta enfin devant un groupe de maisons nouvellement bâties, et dont la première était remarquable par l'incrustation en relief d'un mouton de pierre.

L'homme, la jeune fille et la haquenée se trouvaient là devant le logis de maître Claude Quilleboeuf, avocat au parlement de Paris.

Le vieillard heurta fortement à la porte...

Il frappa plusieurs coups avant d'obtenir aucune réponse. Une vieille servante parut enfin; et, après avoir demandé dix fois ce qu'on voulait à une pareille heure (car il était bien près de minuit) elle consentit à ouvrir l'huis à deux battans et à laisser entrer les voyageurs et leur monture dans la cour fort exigüe du logis de maître Quilleboeuf.

— Bonne femme, dit le vieillard, en glissant dans la main sèche et jaunée de la servante deux agnelets d'or, faites-moi parler, je vous prie, sur-le-champ à maître Claude Quilleboeuf, quand même il serait déjà couché.

— Lui! couché! interrompit la vieille; eh! ne savez-vous donc pas, Messire, que mon maître ne dort non plus que les douze apôtres de pierre de l'escalier de la Ste-Chapelle? Il écrit la nuit, il parle le jour, il rumine en tout temps. Hélas! mon Dieu! que de fois il m'arrive de le trouver encore planté devant sa table et ses papiers, lorsque je me lève au chant du coq. C'est une maladie, qu'une veille perpétuelle; et j'aimerais presque autant, je crois, le voir lépreux ou atteint du feu Saint-Antoine, que de le voir si après et acharné à l'étude.

Là dessus, tout en grommelant comme un dogue à qui on vient d'arracher un os, la vieille conduisit la jeune fille et le vieillard

dans le cabinet de l'avocat, situé au rez-de-chaussée, entre la cour et un petit jardin tout flambant de roses, de lys, de jasmin et de coquelicots.

— Arrivée de ses hôtes, et au cliquetis de la langue de sa servante, le jeune avocat s'était levé :

— Eh quoi ! s'écria-t-il à l'aspect des deux étrangers, Samuel Achab, le médecin du roi notre sire !

— Lui-même, répondit le vieillard; oui, maître Quillebeuf, c'est bien lui, qui vient vous demander l'hospitalité, non pour lui, mais pour son unique enfant, sa fille adorée, sa chère Judith.

Samuel, en disant ces mots, ôta le surcot de tertiaire noire qui couvrait son riche pourpoint de velours rouge, et ordonna à Judith de lever son voile. Cette dernière action, dans les usages et coutumes des Juifs, était la preuve d'une confiance illimitée. Cette remarque n'échappa pas au jeune avocat qui, tout ébloui de la splendeur virginale des traits de la belle Juive, se prit à dire d'une voix émue :

— Que je vous remercie, sage et illustre Samuel, d'avoir choisi mon modeste logis pour oasis au milieu de ce Paris qui n'est plus pour vous et vos frères qu'un désert vaste et périlleux !

— Si j'avais connu la maison d'un plus honnête homme, interrompit le vieillard, j'y aurais conduit ma fille, maître Quillebeuf.

L'avocat s'inclina, puis répondit : — Mais êtes-vous donc forcé, Samuel, de quitter la capitale de France ? Vous si aimé du roi, si courtois des grands, si plein hier encore des faveurs de tous, devez-vous être enveloppé dans la proscription de votre malheureuse nation !

— On m'a offert, dit le vieillard, des trésors, des honneurs, des dignités, si je voulais abjurer la croyance de mes pères. Ma réponse a été ce qu'elle devait être. On m'a engagé ensuite à rester, sans condition. Mais devais-je abandonner mon peuple innocent et proscrit ? Devais-je habiter le palais du Roi de France, vivre au milieu du faste, de la grandeur et de l'abondance, lorsque les pierres, les ronces et les épines seront désormais la seule couche de tant de vieillards, de tant de faibles créatures qui n'ont plus maintenant pour supporter le fardeau de la vie que le bâton voyageur du patriarche Jacob ? O ! maître Quillebeuf, le Roi de France traite aujourd'hui les Israélites comme son père a traité les Templiers. L'avarice, la soif de l'or ont dressé le bûcher des chevaliers du Temple, comme elles dressent nos listes de proscription. Veuillez l'Éternel pardonner à tant de cruauté unie à tant de noirceur ! Qu'un jour le sang des chevaliers et celui du peuple juif ne retombe pas en foudre sur le trône de France ! l'innocent Roi qui y serait assis servirait trop tard d'holocaste pour tant de crimes impunis !

— Samuel ! Samuel ! fit l'avocat.

— Ah ! pardon, pardon, mon jeune ami ; n'attribuez qu'à l'amertume de mes pensées, à l'affliction de mon cœur, des prophéties aussi sinistres. . . Parlons de ce qui m'amène ici, de ce que je veux, ou, pour mieux dire, de ce que j'attends de vous.

— Parlez, Samuel, parlez en toute confiance.

— Je le répète, maître Claude, je veux, je dois suivre mon peuple, dit-il retourner jusque dans les plaines désolées de Samarie et de Genesareth. Mavigoureuse vieillesse pourra supporter les fatigues et les périls d'un voyage sans but assuré ; mais cette chère enfant,

ajouta-t-il en étreignant Judith sur sa poitrine, cette chère enfant, accoutumée aux aises d'une vie somptueuse, ne saurait se plier aux cruelles exigences d'une retraite qui ressemble à une fuite, et qui ne sera sans doute pas exempte de dangers et de tribulations. Il faut qu'elle reste cachée, inconnue à tous les yeux, jusqu'à ce que la colombe de l'arche vienne, un rameau d'olivier au cou, lui annoncer que son père a trouvé enfin un sol hospitalier. Maître Claude, c'est à vous que je confie ma Judith, c'est sous votre toit que je la laisse, plaçant sa vertu sous l'égide de votre vertu, son honneur sous la tutelle de votre honneur.

Claude ne s'attendait pas à cette ouverture ; il l'avait écoutée en portant des regards effrayés tantôt sur Samuel, tantôt sur Judith. Quand le vieillard eut achevé, semblant attendre sa réponse d'un air inquiet, le jeune avocat rougit tout-à-coup, puis ses traits se couvrirent d'une pâleur mortelle, et il se laissa choir doucement sur son escabeau, comme un homme que le dard d'un aspic viendrait de frapper au milieu de la lecture d'un sublime verset de la Bible.

— Repousseriez-vous la prière d'un vieillard ? reprit Samuel, que le silence de son hôte jetait dans une perplexité cruelle ; craignez-vous les suites de cet acte de charité pour votre quiétude ? Rassurez-vous, j'ai des amis encore à la cour, qui ne permettraient pas que l'on vous inquiétât si Judith était découverte ; est-ce de l'or qui vous manque ? (car, à vous autres avocats du Parlement, votre éloquence et votre probité sont vos richesses.) N'avez cure non plus de ce côté, j'en ai pour Judith et pour vous plus que le plus hardi prodigue de la Cour n'en pourrait dépenser en dix années. . .

— Non, Samuel, interrompit l'avocat, en rejetant sur ses épaules la longue chevelure noire que sa courte méditation avait ramenée sur ses joues ; non, ce n'est ni l'or ni la crainte qui font en ce moment défaut à mon cœur. . . Vous me connaissez trop bien, Samuel, pour le supposer un instant. . . Non, ce n'est pas cela.

— Eh ! qu'est-ce donc ? fit Samuel en pressant avec effusion la main de Claude.

— Bien qu'avocat en la Cour du Parlement de Paris, je n'ai que 26 ans, Samuel, et Judith, et Judith, Samuel, elle est bien belle ! Et Claude mit la main sur ses yeux.

— N'est-ce que cela, maître Claude, reprit le vénérable médecin juif, en ce cas je demeure tranquille ; oui, Judith est belle, mais sa chasteté, votre vertu, maître Claude, sont bien belles aussi, et vous ne voudriez pas sacrifier des qualités immortelles à une beauté périssable.

Puis tirant avec effort un sac de cuir cramoisi qui était attaché à son surcot.

— Il faut aussi, maître Claude, que vous me conserviez cela : ce sac contient dix mille écus d'or, les pierreries de Judith, et trois cent mille livres de lettres de change et titres de propriété. Je ne veux rien emporter de ces richesses ; elles resteront avec ma fille ; c'est sa fortune, sa dot, et le pannetier de ses vieux jours.

— Oh ! pour ce trésor-là, interrompit l'avocat, il sera aussi en sûreté ici que dans les caveaux de Saint-Denis ou de Saint-Martin.

— L'autre le sera également, reprit Samuel, j'en ai pour garant, maître Claude, votre foi, votre honneur et votre générosité. Ma

fortune et mon enfant sont désormais sous la protection inviolable de votre caractère de chrétien, d'avocat et d'honnête homme !

Maître Quillebeuf mit sa tête dans ses deux mains, réfléchit profondément pendant quelques instants, puis se relevant tout-à-coup, le front calme, les yeux purs, la tête haute :

— J'accepte, dit-il en tendant la main au médecin juif, le double dépôt que vous voulez bien me confier, et je jure devant cette croix, symbole mystérieux de ma croyance, que je vous rendrai votre fille et votre or tels que vous me les avez confiés aujourd'hui.

— Je n'attendais pas moins de vous, Claude, répondit le vieillard, en embrassant avec effusion l'avocat. Judith, embrassez votre frère, votre protecteur, et tous deux, mes enfants, priez quelquefois l'Éternel pour mon peuple infortuné et pour moi.

Maître Quillebeuf tint avec une scrupuleuse fidélité l'engagement qu'il avait contracté envers le médecin juif. Malgré l'éclatante beauté de Judith, malgré l'amour qu'elle lui inspirait, malgré surtout la facilité présumable d'un commerce que le mystère eût favorisé, il ne céda jamais rien à un transport de tendresse ni même à la douceur d'un épanchement amical. Seulement dans les belles nuits d'été, lorsque le jeune avocat, l'esprit chargé de graves méditations, le cœur brisé d'un mal incurable, allait chercher au milieu de son petit jardin un souffle d'air, un blanc rayon de lune, une caresse de ces sylphes qui voltigent dans l'espace et dont les capricieuses émanations pénètrent si profondément l'âme, on le voyait s'arrêter devant son plus beau rosier, en détachant une fleur entr'ouverte, et l'aller suspendre au vitrail de la chambre de Judith, dont la vieille Marion était tout à-la-fois la camériste et la gouvernante.

Les années se succédaient cependant. Philippe-de-Valois monta sur le trône en 1328 et succéda à Charles-le-Bel, son cousin-germain. Les Juifs respirèrent dans les commencements du règne de prince, et quelques hommes illustres qui professaient la religion d'Israël furent rappelés en France. Samuel Achab fut de ce nombre. Quand il parut chez Claude Quillebeuf la joie fut grande.

— Samuel, lui dit l'avocat, voici votre fille, voici votre trésor ; il ne manque rien à l'un ; j'ai également respecté l'autre. Mon Sauveteur seul sait ce que j'ai souffert de tourmens, ce que j'ai livré de combats ! Gloire à Dieu et paix aux hommes de bonne volonté !

— Oui, gloire à Dieu, reprit Samuel, gloire aux hommes tels que toi, maître Claude, qui as si bien su observer les préceptes de ta religion. Maître Claude, ta foi n'ébranle pas la mienne, mais elle l'adoucit. Garde mes trésors, garde ma fille. . . elle sera chrétienne pour être ta femme, car elle t'aime, et dans chaque rose de son vitrail elle a deviné une de tes vertus. Reste avocat ou sois capitaine, fais-toi courtisan ou deviens conseiller, mais conserve toujours ton noble cœur, ton intégrité sans mélange.

— Je resterai ce que je suis, dit maître Claude, et je serai plus qu'un courtisan, plus qu'un capitaine, plus qu'un chancelier ; car, simple avocat, je serai l'heureux époux de la belle Judith !

Maître Claude Quillebeuf resta en effet avocat au Parlement, et par l'usage qu'il fit de son immense fortune, en dotant des collèges, en contribuant à l'embellissement de la ville, en secourant les malheureux de toutes classes, de toutes religions, il fit dire aux bonnes gens de l'époque, que *dame fortune avait secoué ses cornes d'abondance à bon escient.*

Galerias ARTISTIQUES de Versailles,

50 centimes la livraison ;
la 1^{re} est en vente.

PAR CHARLES FARCY,
Directeur du Journal des Artistes, des Antiquités mexicaines, etc.

L'ouvrage complet, en deux
années, 26 fr. par an.

Choix de 200 planches au trait, représentant les plus importantes Peintures et sculptures des Galeries de Versailles, et 800 pages de texte en deux volumes, contenant l'examen de tous les Tableaux, Statues, Plafonds, etc.; considérés sous le rapport de l'art et de l'histoire. Les planches, gravées par M. Normand fils et par d'autres graveurs habiles, éveillent en ce moment l'attention du public par leur exécution remarquable, et qui donne plus qu'un simple trait. Quant

au texte, l'introduction fait pressentir une œuvre complète, bien pensée et bien liée dans son ensemble. Le prix est celui des éditions populaires, et c'est un double élément de succès. — Une livraison grand in-8° chaque jeudi, contenant 2 planches et 8 pages de texte. Prix : 50 c. la livraison ; 13 livraisons ou 3 mois d'abonnement, 6 fr. 50 c. ; 26 livraisons ou 6 mois, 13 fr. ; 52 livraisons ou un an, 26 fr.

Au bureau du JOURNAL DES ARTISTES et des GALERIES ARTISTIQUES, rue de Seine, 16, au rez-de-chaussée.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé en date du 10 juillet 1837, enregistré à Paris, le 19 du même mois, par Frestier, qui a reçu les droits ; il appert : Qu'une société de commerce en nom collectif a été formée sous la raison A. RADIGUET et JANSSON, pour huit années consécutives qui ont commencé le 15 dudit mois de juillet, entre M. Achille RADIGUET, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 26, et M. Alexandre JANSSON, employé dans le commerce, demeurant même rue, 22 ; Que cette société, dont le siège sera à Paris, susdite rue n. 26, aura pour objet la continuation du commerce en gros de tissus mérinos napolitains, stoffs unis et brochés, escots, bombazines, impressions et nouveautés en laine, précédemment dirigé par M. A. Radiguet ; Que le droit de gérer et d'administrer, ainsi que la signature, appartiendront aux deux associés, dont les engagements ainsi contractés n'obligent toutefois la société qu'autant qu'ils auront une cause sociale constatée par les livres.

Pour extrait :
Signé : A. RADIGUET et JANSSON.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 14 juillet 1837, enregistré le lendemain ; Il appert que la société en participation contractée entre le sieur et dame LANGLOIS et les sieur et dame BEGUINET, demeurant ensemble à Paris, rue Verderet, 8, par acte passé devant M. Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 30 mars dernier, enregistré et publié sous la raison sociale LANGLOIS et BEGUINET pour l'exercice en commun de la profession d'appréteur-décatisseur et dont la durée avait été fixée à trente années à partir du 1^{er} avril 1837 a été dissoute purement et simplement à compter du 14 juillet courant, et que M. Langlois a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :
TUFFIÈRE.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 14 juillet 1837, enregistré ; Il appert que les sieurs DENIS CARTERON-GALLIMARD, et Pierre-Thomas-Pascal FORTIER, demeurant tous deux à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36, ont dissous, à partir du 1^{er} juillet courant, la société de fait qui existait entre eux en nom collectif, sous la raison sociale CARTERON et FORTIER, pour la fabrication des châles et autres articles de nouveautés, dont le siège était établi à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36, et que M. Fortier est nommé liquidateur.

Pour extrait :
TUFFIÈRE.

Suivant acte passé devant M^e Dessaignes, qui en la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 20 juillet 1837, dûment enregistré, M. Charles-Antoine LEPAGE, ancien militaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 86, d'une part ; Et MM. Joseph-Prospér DEVILLE, propriétaire, demeurant aux Batignolles-Monceaux, près Paris, rue de l'Église, 9, Et Alexandre-Honoré DUJARIER, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 28, Ces deux derniers agissant comme commanditaires ; Ont formé entre eux et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions une société en nom collectif à l'égard de M. Lepage, qui en est le seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de MM. Deville et Dujarier et toutes autres personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société.

La société a pour objet l'exploitation d'un service de bateaux à vapeur de Paris à Saint-Cloud, tant par le bateau à vapeur la Duchesse d'Orléans, déjà employé à cet usage, que par un autre bateau qui sera livré par MM. Deville et Dujarier.

Le siège de la société est fixé à Paris, place de la Bourse, 8.

La raison sociale est LEPAGE et C^e.

La durée de la société est fixée à quinze ans, à compter du 1^{er} juillet 1837.

MM. Deville et Dujarier ont apporté à la société, chacun pour moitié, et moyennant 180,000 fr. :

1^o Le bateau à vapeur la Duchesse d'Orléans ;

2^o Un autre bateau à vapeur actuellement en construction, et qui sera livré le 15 avril 1838 ;

3^o Tout le matériel servant à l'exploitation ;

4^o Et les bénéfices nets réalisés depuis le 1^{er} juillet 1837, jour de la mise en activité du bateau la Duchesse d'Orléans, jusqu'au 20 du même mois, montant à 4,500 fr.

Le fonds social a été fixé à la somme de 200,000 fr., représentée par quatre cents actions au porteur de 500 fr. chacune.

La signature sociale a été donnée à M. Lepage, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, sans pouvoir souscrire ni endosser aucuns billets ni lettres de change, les affaires devant se faire au comptant.

Pour faire publier ladite société conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou extrait.

ANNONCES LEGALES.

ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ,
rue Montmartre, 78.

D'un exploit de Berrurier, huissier à Paris, du 15 juillet 1837, enregistré, il appert :

Que M. Fourri-Desgravières, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 50, a formé opposition au jugement déclaratif de la faillite du sieur André Dubourdieu, carrossier, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, 6, rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 17 février 1837, et demandé l'annulation et le rapport de la dite faillite.

Toutes personnes intéressées à contester ladite demande, sont invitées à faire connaître leurs griefs dans la huitaine, au greffe du Tribunal de commerce de Paris, au palais de la Bourse, ou à M. Chauveteau, membre de ce Tribunal, rue Grange-Batelière, 22, et juge-commissaire de ladite faillite.

F. DETOUCHE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e VAILLANT et LABOISSIÈRE, avoués à Paris, rue Christine, 9, et rue du Sentier, 3.

Adjudication définitive le 12 août 1837 en l'audience des criées de Paris.

Des DOMAINE et CHATEAU DE BISSEUIL, bois, fermes situés à Bisseuil, arrondissement d'Argentan (Orne), herbages, moulin à eau situés à Echuffley, arrondissement d'Alençon (Orne).

Et TROIS RENTES perpétuelles.

ÉTUDE DE M^e JULES GOISET, AVOUÉ, successeur de M^e Symonet, rue du Petit-Repasoir, 6, hôtel Ternaux.

Adjudication préparatoire, le samedi 12 août 1837, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sur licitation,

D'une MAISON et dépendances formant hôtel, sises à Paris, rue Neuve-des-Capucines 7. Mise à prix. 152,000 fr.

S'adresser à M^e Goiset, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'un plan figuratif de la propriété, rue du Petit-Repasoir, 6, hôtel Ternaux.

ÉTUDE DE M^e AUQUIN, AVOUÉ, Rue de Cléry, 25.

Adjudication définitive le 2 août 1837.

1^o D'une MAISON, avec cour et jardin, boulevard Pigalle, 12, au coin de l'avenue Florentine, d'un rapport de 1,045 fr. ; mise à prix : 10,000 fr.

2^o D'une MAISON avec cour et jardin, avenue Florentine, 1, d'un rapport de 970 fr. ; mise à prix : 9,000 fr.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet. Le samedi 22 juillet, à midi.

Consistant en diverses sortes de vins fins et liqueurs en bouteilles, bureaux, etc. Au compt.

Consistant en commode, secrétaire en noyer, fauteuils et canapé, et autres objets. Au compt.

AVIS DIVERS.

AVIS. MM. les actionnaires des Urbaines sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le 31 courant à deux heures après midi, au siège de l'administration, rue Joquelet, 7.

Aux termes de l'art. 24 de l'acte de société, il faudra, pour être admis, être porteur d'au moins six actions.

MM. les créanciers de MM. Georgen et Droës, marchands tailleurs, rue de Richelieu, 92, qui jusqu'à ce jour auraient négligé de se faire connaître, sont instamment priés de remettre dans les quarante-huit heures, leurs titres entre les mains de M. Launet, demeurant rue des Bons-Enfants, 26 et Devercy, demeurant rue St-Honoré, 55, syndics de la faillite Georgen et Droës.

Ils sont prévenus qu'en cas de retard, ils seront déchus de leurs droits.

DURMONT.

A CÉDER

Pour entrer de suite en jouissance

UNE ÉTUDE D'HUISSIER,

A Oulchy-le-Château, chef-lieu de l'un des cantons de l'arrondissement de Soissons (Aisne). Il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser à M. Gauderon, directeur de la poste aux lettres audit Oulchy-le-Château.

A VENDRE.

Un bel ÉTABLISSEMENT DE BAINS en pleine activité, d'un rapport de 5,500 fr. net. S'adresser à M. FROGER-DESCHESNES jeune, notaire, rue de Sévres, 2, à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 21 juillet.

Heures.	A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	dér. c.
12	5 % comptant...	110	—	110	5	109	95
12	— Fin courant...	110	15	110	15	110	15
12	5 % comptant...	78	95	78	95	78	95
12	— Fin courant...	79	15	79	15	79	15
12	R. de Napl. comp.	97	25	97	25	97	25
12	— Fin courant...	—	—	—	—	—	—
12	Bons du Trés...	—	—	—	—	—	97 25
12	Act. de la Banq. 2392 50	—	—	—	—	—	20 1/2
12	Obl. de la Ville. 1150 —	—	—	—	—	—	diff.
12	4 Canaux. 1198 75	—	—	—	—	—	pas.
12	Caisse hypoth. 790 50	—	—	—	—	—	Empr. belge.

BRETON.